

OBJET : Mise en place d'une interdiction de circuler, d'un double sens de circulation et d'une interdiction de stationner avenue de la République à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2020/340 ST du 4 septembre 2020 instituant un sens unique de circulation partiellement avenue de la République à Villemomble,

CONSIDERANT que l'aménagement d'une zone piétonne située avenue de la République nécessite la mise en place d'une interdiction de circuler avenue de la République à Villemomble,

CONSIDERANT qu'afin de permettre l'accès au parking avenue de la République à Villemomble, entre la place du Général de Gaulle et le parking République, il est nécessaire d'autoriser la circulation à double sens avenue de la République entre la place Charles de Gaulle et le parking République à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite avenue de la République à Villemomble, entre le boulevard du Général de Gaulle et le n° 7 bis inclus, à partir du 28 mars 2025 à 08h30 et jusqu'au 7 juillet 2025 à 16h00, suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : Par dérogation de l'arrêté n° 2020/420-ST en date du 4 septembre 2020, la circulation de tous les véhicules est autorisée dans les 2 sens avenue de la République à Villemomble, entre la place Charles de Gaulle pour les riverains et les usagers voulant accéder au parking, à partir du 28 mars 2025 à 08h30 et jusqu'au 7 juillet 2025 à 16h00, suivant l'avancement des travaux.

Article 3 : Une obligation de céder le passage à la circulation venant en sens inverse est instituée de la place du Général de Gaulle jusqu'au parking situé avenue de la République et dans ce sens, à partir du 28 mars 2025 à 08h30 au 7 juillet 2025 à 16h00, suivant l'avancement des travaux.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit avenue de la République à Villemomble, face au n° impairs, de l'avenue du Général de Gaulle au n° 7 bis inclus, à partir du 28 mars 2025 à 08h30 jusqu'au 7 juillet 2025 à 16h00, suivant l'avancement des travaux.

Article 5 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit avenue de la République au droit des n° pairs, au droit du n° 10, sur 10 ml, à partir du 28 mars 2025 à 08h30 jusqu'au 7 juillet 2025 à 16h00, pour être utilisé comme zone de croisement pour tous les véhicules, suivant l'avancement des travaux.

ARRETE N°AR2025-82

Réf : SG/DP

Article 6 : La circulation des véhicules sera déviée par les voies adjacentes.

Article 7 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 8 : La société EUROVIA chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation et le stationnement en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité et de l'établissement des barrages et de leur éclairage ainsi que la modification de la circulation en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 9 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police Municipale (01 49 35 25 76). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux sur un support stable.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 11 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à la société EUROVIA – 1 rue de l'Ecluse des Vertus – 93300 AUBERVILLIERS.

Article 13 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil. 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- OTCI,
- D.V.D,
- Service Prévention et gestion des déchets de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Rancy / Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 24 mars 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD



ARRETE N°AR2025-82

Réf : SG/DP

